

Droit de la famille,  
des personnes et des successions

**lavery**  
DROIT ► AFFAIRES

## L'OBTENTION, LA MODIFICATION, L'EXÉCUTION OU L'ANNULATION D'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE AU PROFIT D'UN ENFANT OU D'UN CONJOINT : AVEZ-VOUS DÉDUIT VOS FRAIS JURIDIQUES CETTE ANNÉE ?

MARIE-CLAUDE ARMSTRONG et JULIE BRISSON

### QU'EST-CE QU'UNE PENSION ALIMENTAIRE ?

Une pension alimentaire, au sens des lois et des règlements fédéraux et provinciaux en matière fiscale, consiste en un montant qui est reçu périodiquement pour l'entretien du bénéficiaire et/ou d'un enfant du bénéficiaire. Le bénéficiaire ou le créancier alimentaire doit être en mesure d'utiliser le montant de façon discrétionnaire. De plus, le payeur ou le débiteur alimentaire doit vivre séparément du bénéficiaire en raison de l'échec de leur relation. La pension alimentaire peut faire l'objet d'une ordonnance rendue par un tribunal compétent ou peut découler d'une entente conclue par les parties et qui est par la suite homologuée par le tribunal.

Au Québec, le bénéficiaire d'une pension alimentaire pour conjoint est habituellement l'actuel(le) ou l'ex époux(se) du payeur, puisque les conjoints de fait n'ont légalement pas droit à une pension alimentaire pour conjoint au Québec.

Il n'est pas nécessaire que le bénéficiaire d'une pension alimentaire pour enfants ait été ou soit marié au payeur, mais il doit être le parent de l'enfant dont le payeur est également le parent légal.

Bien que la pension alimentaire périodique pour conjoint soit imposable pour le bénéficiaire et déductible pour le payeur, la pension alimentaire pour les enfants est non imposable pour le bénéficiaire et non déductible pour le payeur.

Des règles précises s'appliquent également à la déductibilité des frais juridiques engagés pour l'obtention, la modification, l'exécution ou l'annulation d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant ou d'un conjoint. Qu'il s'agisse des frais juridiques liés à une ordonnance ou à un accord concernant

une pension alimentaire pour les enfants ou pour le conjoint, les règles sont identiques. Cependant, les règles fédérales et provinciales qui régissent la déductibilité de tels frais juridiques ne sont pas les mêmes. En clair, au niveau provincial, le débiteur alimentaire et le créancier alimentaire peuvent tous deux déduire la plupart des frais juridiques liés à une ordonnance concernant une pension alimentaire pour les enfants ou pour le conjoint alors que, au niveau fédéral, seul le créancier alimentaire peut les déduire. Le texte qui suit vise à vous fournir un aperçu de ces règles et à vous rappeler d'inclure ces déductions, s'il en est, dans votre déclaration de revenus.

## FRAIS JURIDIQUES PAYÉS EN VUE D'OBTENIR, D'EXÉCUTER, DE MODIFIER OU D'ANNULER UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE : DÉDUCTIONS PERMISES AU NIVEAU FÉDÉRAL

### FRAIS JURIDIQUES DU CRÉANCIER ALIMENTAIRE

#### Avant 2002

Avant 2002, les frais juridiques engagés en vue d'établir un droit *initial* à une pension alimentaire pour conjoint en vertu de la *Loi sur le divorce*<sup>1</sup> ou d'une loi provinciale, en cas de séparation de corps, n'étaient pas déductibles. En effet, ces frais étaient considérés comme un paiement à titre de capital, de frais personnels ou de frais de subsistance et, par conséquent, ils n'étaient pas déductibles. De la même façon, les frais juridiques engagés en vue de faire augmenter la pension alimentaire pour les enfants ou pour le conjoint ou en vue de rendre non imposable la pension alimentaire pour les enfants aux termes des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*<sup>2</sup> étaient également non déductibles<sup>3</sup>.

Par contre, les frais juridiques engagés en vue d'obtenir une ordonnance initiale concernant une pension alimentaire pour enfants ont toujours été déductibles et continuent de l'être, puisque les enfants bénéficient d'un droit acquis à une pension alimentaire<sup>4</sup>.

De plus, les frais juridiques engagés par le créancier alimentaire en vue d'*exécuter* un droit existant à une pension alimentaire pour enfants ou pour conjoint étaient également déductibles avant 2002 et continuent de l'être. Un tel droit peut résulter d'une entente écrite conclue entre les parties, d'une ordonnance d'un tribunal ou de dispositions législatives dans le cas d'une pension alimentaire pour enfant<sup>5</sup>. Les frais engagés en vue de recouvrer des paiements de pension alimentaire pour enfants ou pour conjoint dus mais impayés (ce que l'on appelle communément les arrérages de pension alimentaire) constituent un exemple type de tels frais juridiques.

Enfin, les frais juridiques engagés par le créancier alimentaire en vue de contester la réclamation du débiteur alimentaire visant la réduction ou l'élimination des paiements de pension alimentaire périodiques étaient déductibles et continuent de l'être<sup>6</sup>.

#### Après 2002

Suite à la décision rendue par la Cour canadienne de l'impôt dans l'affaire *Gallien c. La Reine*<sup>7</sup>, l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») a réexaminé sa position à l'égard de la déductibilité des frais juridiques engagés en vue d'établir un droit initial à une pension alimentaire pour conjoint, de faire augmenter la pension alimentaire pour enfants ou pour conjoint ou de rendre non imposable la pension alimentaire pour les enfants en vertu des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*.

En effet, dans le document intitulé « Nouvelles techniques no 24 » publié le 10 octobre 2002, l'ARC établit que les frais engagés en vue d'obtenir une ordonnance initiale concernant une pension alimentaire pour conjoint en

vertu de la *Loi sur le divorce* ou d'une loi provinciale en cas de séparation de corps, doivent être considérés comme des frais engagés pour exécuter un droit existant à une pension alimentaire et, par conséquent, sont déductibles<sup>8</sup>. L'ARC a annoncé dans le même document qu'elle acceptait la déductibilité des frais juridiques engagés en vue de faire augmenter une pension alimentaire pour enfants ou pour conjoint ou en vue de rendre non imposable une pension alimentaire pour les enfants conformément aux *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*. Il est à noter que la nouvelle position de l'ARC n'a pas de portée rétroactive et ne s'applique qu'aux cotisations et aux nouvelles cotisations émises pour l'année d'imposition 2002 et les années suivantes.

Cependant, le créancier alimentaire ne peut pas déduire les frais juridiques engagés en vue d'obtenir un jugement de séparation de corps ou de divorce, ni dans le cadre de l'établissement d'un droit à la garde d'un enfant ou des droits d'accès<sup>9</sup>.

<sup>1</sup> L.R. 1985, ch. 3 (2e suppl.), ci après la « Loi sur le divorce »

<sup>2</sup> DOR/97-175, ci après les « Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants »

<sup>3</sup> Agence du revenu du Canada, Bulletin d'interprétation IT-99R5, numéro 17

<sup>4</sup> Agence du revenu du Canada, Bulletin d'interprétation IT-99R5, numéro 17

<sup>5</sup> Agence du revenu du Canada, Bulletin d'interprétation IT-99R5, numéro 18

<sup>6</sup> Agence du revenu du Canada, Bulletin d'interprétation IT-99R5, numéro 18

<sup>7</sup> 2000 CanLII 324(C.C.I.)

<sup>8</sup> Agence du revenu du Canada, *Impôt sur le revenu : Nouvelles techniques*, no 24, 10 octobre 2002, p. 1

<sup>9</sup> Agence du revenu du Canada, « Pension alimentaire », P102(F) Révision 08, p. 11

## FRAIS JURIDIQUES DU DÉBITEUR ALIMENTAIRE

Les règles applicables au débiteur alimentaire relativement à la déductibilité des frais juridiques sont simples. Les frais juridiques engagés pour la négociation ou la contestation d'une demande initiale de paiement de pension alimentaire pour enfants ou pour conjoint ou en vue de réduire ou de contester l'augmentation d'une ordonnance alimentaire existante, ou en vue d'y mettre fin, ne sont pas déductibles<sup>10</sup>.

## FRAIS JURIDIQUES PAYÉS EN VUE D'OBTENIR, D'EXÉCUTER, DE MODIFIER OU D'ANNULER UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE : DÉDUCTIONS PERMISES AU NIVEAU PROVINCIAL

### FRAIS JURIDIQUES DU CRÉANCIER ALIMENTAIRE

En 2003, Revenu Québec a également modifié ses règles afin de permettre la déductibilité des frais juridiques engagés en vue d'établir un droit initial à une pension alimentaire pour enfants ou pour conjoint. Ces modifications s'appliquent à l'année d'imposition 2003 et aux années subséquentes. Elles s'appliquent également aux années antérieures à 2003 pour lesquelles le ministre du Revenu peut, en date du 12 décembre 2003 et en vertu de l'article 1010 de la *Loi sur les impôts*, « déterminer ou déterminer de nouveau l'impôt à payer et faire une cotisation ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire »<sup>11</sup>.

L'article 336.0.5 de la *Loi sur les impôts* permet également la déductibilité des frais engagés pour la perception d'un montant de pension alimentaire pour enfants ou pour conjoint qui est dû (arrérages), pour l'augmentation d'une pension alimentaire pour enfants ou pour conjoint ou pour la défense du créancier alimentaire lorsque le débiteur alimentaire tente de faire diminuer la pension alimentaire ou d'y mettre fin.

Pour que les frais juridiques soient déductibles, le contribuable doit les avoir payés au cours de l'année d'imposition pour laquelle la déduction est demandée. De plus, pour pouvoir les déduire, le contribuable ne peut pas avoir reçu de remboursement des frais, ne peut pas avoir droit à un tel remboursement et ne doit pas avoir déjà déduit le montant en cause de son revenu au cours des années précédentes<sup>12</sup>. Par conséquent, le créancier alimentaire ne peut pas déduire des frais juridiques engagés et payés en vue d'obtenir une ordonnance alimentaire initiale, de recouvrer des arrérages ou de réviser une ordonnance existante si le débiteur alimentaire lui a remboursé ces frais au moyen d'une provision pour frais<sup>13</sup>.

### FRAIS JURIDIQUES DU DÉBITEUR ALIMENTAIRE

Les règles provinciales sur la déductibilité des frais juridiques relatifs à une pension alimentaire confèrent une plus grande marge de manœuvre au débiteur alimentaire que les règles fédérales.

En effet, depuis la modification de ses règles en 2003, Revenu Québec permet également au débiteur alimentaire de déduire les frais juridiques engagés et payés pour l'établissement de l'*obligation*

initiale de payer une pension alimentaire pour enfants ou pour conjoint au créancier alimentaire<sup>14</sup>, dans la mesure où ces frais ne lui ont pas été remboursés, que le débiteur alimentaire n'a pas droit à un tel remboursement et qu'il ne les a pas déjà déduits au cours d'années d'imposition antérieures.

Les frais juridiques engagés en vue de réduire une pension alimentaire ou d'y mettre fin, en vue de réviser l'obligation du débiteur alimentaire de payer une pension alimentaire ou de contester la demande du créancier alimentaire qui vise à augmenter la pension alimentaire sont également déductibles en vertu de l'article 336.0.5 de la *Loi sur les impôts*.

<sup>10</sup> Agence du revenu du Canada, Bulletin d'interprétation IT-99R5, numéro 21

<sup>11</sup> Revenu Québec, *Bulletin d'information* 2003-7, « Modifications d'ordre technique visant à accroître l'intégrité et la cohérence du régime fiscal », 12 décembre 2003, p. 3-4; Revenu Québec, Bulletin d'interprétation, Imp. 336.0.5-1/R1, « Frais judiciaires ou extrajudiciaires relatifs à une pension alimentaire », 28 avril 2006

<sup>12</sup> Revenu Québec, Bulletin d'interprétation, Imp. 336.0.5-1/R1, « Frais judiciaires ou extrajudiciaires relatifs à une pension alimentaire », 28 avril 2006

<sup>13</sup> Il s'agit d'une somme fixée par un tribunal ou dans une entente conclue entre les parties que l'une des parties verse à l'autre aux fins de remboursement des frais juridiques de cette dernière.

<sup>14</sup> Revenu Québec, *Bulletin d'information* 2003-7, « Modifications d'ordre technique visant à accroître l'intégrité et la cohérence du régime fiscal », 12 décembre 2003, p. 3-4

Enfin, le deuxième alinéa de l'article 336.0.5 de la *Loi sur les impôts* permet également au débiteur alimentaire de déduire les frais juridiques engagés par le créancier alimentaire mais réglés par le débiteur alimentaire sous forme d'une provision pour frais ordonnée par un tribunal. De cette façon, le débiteur alimentaire pourrait déduire, dans sa déclaration de revenus provinciale, la provision pour frais qu'il a dû payer au créancier alimentaire conformément à l'ordonnance d'un tribunal<sup>15</sup>.

Comme au fédéral, un contribuable ne peut déduire les frais juridiques engagés en vue d'obtenir un jugement de séparation de corps ou de divorce, ni dans le cadre de l'établissement d'un droit à la garde d'un enfant ou de droits d'accès<sup>16</sup>.

<sup>15</sup> Revenu Québec a fait sien cette position dans son interprétation technique de l'article 336.0.5 de la *Loi sur les impôts* : Se reporter au document *Service de l'interprétation relative aux particuliers*, « 05-010505 - Demande de révision d'une pension alimentaire et condamnation à verser une provision pour frais - déduction des frais judiciaires et extrajudiciaires excédant la provision pour frais pour l'ex conjoint qui la reçoit - Déduction de la provision pour frais pour celui qui la verse », 1<sup>er</sup> novembre 2005, *Collection fiscale du Québec, 2010, Publications CCH*

<sup>16</sup> Revenu Québec, Bulletin d'interprétation, Imp. 336.0.5-1/R1, « Frais judiciaires ou extrajudiciaires relatifs à une pension alimentaire », 28 avril 2006

## CONCLUSION

Nous conseillons au lecteur de tenir compte des règles indiquées ci-dessus et de consulter un conseiller professionnel quant à la déductibilité de ses frais juridiques au moment de la préparation de sa déclaration de revenus annuelle. Bon nombre de contribuables ignorent que la déductibilité des frais juridiques engagés pour une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant ou d'un conjoint est permise et pourrait leur donner un répit financier. Une telle économie pourrait les inciter à obtenir l'aide de conseillers juridiques dont les services deviendraient du coup plus avantageux.

### MARIE-CLAUDE ARMSTRONG

514 877-3033  
mcarmsstrong@lavery.ca

### JULIE BRISSON

514 877-3036  
jbrisson@lavery.ca

## VOUS POUVEZ COMMUNIQUER AVEC LES MEMBRES SUIVANTS DU GROUPE DROIT DE LA FAMILLE, DES PERSONNES ET DES SUCCESSIONS POUR TOUTE QUESTION RELATIVE À CE BULLETIN

MARIE-CLAUDE ARMSTRONG 514 877-3033 mcarmsstrong@lavery.ca

JULIE BRISSON 514 877-3036 jbrisson@lavery.ca

SOPHIE GINGRAS 418 266-3069 sgingras@lavery.ca

CAROLINE HARNOIS 514 877-2972 charnois@lavery.ca

ÉLISABETH PINARD 418 266-3065 epinard@lavery.ca

GERALD STOTLAND 514 877-2974 gstotland@lavery.ca

**ABONNEMENT** VOUS POUVEZ VOUS ABONNER, VOUS DÉSABONNER OU MODIFIER VOTRE PROFIL EN VISITANT LA SECTION PUBLICATIONS DE NOTRE SITE INTERNET [lavery.ca](http://lavery.ca) OU EN COMMUNIQUANT AVEC CAROLE GENEST AU 514 877- 3071.

► [lavery.ca](http://lavery.ca)

© Tous droits réservés 2010 ► LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L. ► AVOCATS

Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit.

Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.

MONTRÉAL QUÉBEC LAVAL OTTAWA